

membres de cette chambre. Au Sénat, 15 membres constituent un quorum et, à la Chambre des Communes, 20 membres.

Budget fédéral.—Entre les dispositions les plus importantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on peut placer celles traitant du budget fédéral et des taxes qui l'alimentent. La Chambre des Communes a, seule, le droit de faire des propositions de dépenses, de limiter les crédits et d'en préciser l'usage; cependant, la Chambre des Communes ne peut (article 54), sous quelque forme que ce soit, ordonner, pour quelque raison que ce soit, une dépense qui ne lui aurait pas été recommandée au préalable, par un message du gouverneur général en conseil, durant la session en cours. Cette règle est d'importance capitale; elle a pour but l'économie des deniers publics, car elle élimine la possibilité d'une entente entre députés, pour obtenir que des dépenses soient faites dans leur circonscription; elle laisse à l'autorité exécutive, l'initiative de la préparation des budgets. La même règle s'applique également aux législatures provinciales.

Pouvoirs du parlement.—Les pouvoirs du parlement fédéral embrassent tous les sujets non attribués exclusivement aux législatures provinciales. Tout spécialement, l'article 91 lui donne l'autorité exclusive de légiférer sur les matières suivantes; dette publique et domaine; commerce et douanes; imposition de taxes sous une forme quelconque; emprunts publics; service postal; recensements et statistique; service militaire, service naval, milice et défense; fixation et acquittement des traitements et indemnités des fonctionnaires; bouées, feux et phares; transports et navigation; quarantaine et hôpitaux de marine; pêcheries du littoral et de l'intérieur; voies de communications interprovinciales ou internationales; système monétaire et frappe des monnaies; opérations bancaires, incorporation des banques et émission de papier-monnaie; banques d'épargnes; poids et mesures; lettres de change, traites et billets; intérêt; cours forcé des monnaies; banqueroute et faillite; brevets d'invention; droits d'auteur; Indiens et terres réservées à leur usage; naturalisation et aubains; mariage et divorce; loi criminelle et procédure criminelle, excepté la constitution des tribunaux ayant juridiction en ces matières; création, entretien et direction des établissements pénitentiaires; enfin, tous sujets expressément exceptés dans l'énumération de ceux exclusivement attribués par le pacte fédératif aux législatures provinciales.

Pouvoirs des législatures provinciales.—L'article 92 donne à la législature de chaque province le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: amendement de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur; taxation directe dans la province; emprunts provinciaux; création de fonctions provinciales; nomination et paiement des fonctionnaires provinciaux; administration et vente des terres publiques appartenant à la province et du bois qui s'y trouve; création, entretien et direction des prisons et maisons de correction de la province; création, entretien et direction des hôpitaux, asiles, hospices et établissements de bien-